PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société MOUSLINE – commune de ROSIÈRES-EN-SANTERRE

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 28 mai 2025 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2020 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 20 janvier 2012 à la société SITPA pour l'exploitation d'une usine de transformation de pommes de terre, rue du 14 juillet à ROSIÈRES-EN-SANTERRE (80170) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de la Somme et définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2023 imposant à la société MOUSLINE des prescriptions complémentaires relatives à la réduction des prélèvements d'eau et aux actions à mettre en place en cas de sécheresse pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ROSIÈRES-EN-SANTERRE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2025 relatif aux paramètres de suivi des rejets en eau de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2026 confiant la suppléance de poste de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, du 22 juillet 2026 au 17 août 2026 ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu l'accusé de réception relatif au changement d'exploitant effectué le 17 octobre 2022 par la société MOUSLINE ;

Vu l'étude intitulée « Diagnostic d'efficacité hydrique MOUSLINE » du 3 juin 2024 ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société MOUSLINE dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREP au titre des années 2019 à 2025, et les volumes de prélèvement envisageables du fait de l'étude susvisée ;

Vu le rapport et les propositions du 11 juin 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 24 juin 2026, réceptionné le 8 juillet 2026 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1 - l'objectif de bon état des masses d'eau est fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

2 - l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans est fixé dans la feuille de route découlant des assises de l'eau, et rappelé par Mme la ministre de la transition écologique et solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

3 - l'étude technico-économique susvisée identifie des actions mises en place permettant de réduire les volumes d'eau prélevées par la société MOUSLINE pour ses installations de ROSIÈRES-EN-SANTERRE ;

4 - il convient de fixer une limite de prélèvement moyen journalier et une limite annuelle pour le prélèvement en eau de ville de la société MOUSLINE sur son site de ROSIÈRES-EN-SANTERRE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société MOUSLINE, dont les installations sont sises rue du 14 juillet à ROSIÈRES-EN-SANTERRE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci-avant, pour l'exploitation des installations de son établissement de ROSIÈRES-EN-SANTERRE.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2023	/	Abrogé
Arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2012	Article 4.1.2 Origine et approvisionnements en eau et Article 4.1.3 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux	Supprimés et remplacés par les articles 3 et 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2025	/	Abrogé

Les autres dispositions des différents arrêtés préfectoraux cités restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3. – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2012 est remplacé par :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Ratio maximal	Consommation maximale annuelle	Consommation maximale journalière
Réseau public	32 m^3/tonne de produits finis	534 000 m^3	2500 m^3/jour

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien et de maintien hors gel de ce réseau.
Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4. – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2012 est remplacé par :

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation d'eau, au moyen de dispositifs de mesure volumétrique totalisateurs situés en amont du réseau d'alimentation en eau. Les relevés sont effectués journellement et les résultats font l'objet d'un enregistrement, et sont transmis à l'inspections des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivantes :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

ARTICLE 5. – POSITIONNEMENT SUR LES PISTES D'OPTIMISATION DE CONSOMMATION D'EAU

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant se positionne sur la réalisation des pistes d'optimisation relatives à la réduction de la consommation d'eau sur son site listées dans l'étude technico-économique du 3 juin 2024 précitée.

ARTICLE 6. – PLAN D'ACTIONS SÉCHERESSE

L'exploitant dispose d'un plan d'actions sécheresse, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et mis à jour régulièrement.

ARTICLE 7. – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LA LUCE

L'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2012 est remplacé par :

L'exploitant est tenu de respecter, au niveau du canal venturi soit en sortie de site avant rejet dans l'OTEE, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis, pour un effluent non décanté :

Débit	- Débit maximum instantané : 166 m^3/h - Débit maximum sur 24h : 4000 m^3/j - Débit moyen 24h sur le mois : 3600 m^3/j
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 30 °C

Paramètres	Concentration maximum en moyenne journalière	Concentration maximum en moyenne mensuelle (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
DCO	90 mg/l	-	360
DBO5	25 mg/l	-	100
MES	20 mg/l	-	80
Azote Global	15 mg/l	10	60
Azote Kjeldahl	10 mg/l	-	40
Phosphore total	1 mg/l	-	4

Hydrocarbures totaux	5 mg/l	-	9
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	25 µg/l	-	-

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 h.

ARTICLE 8. – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2012 est remplacé par :

Concernant l'autosurveillance, assurée par l'exploitant, des eaux résiduaires avant rejet à la Luce, les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

	Fréquences d'analyses
Paramètres surveillés	Sortie station (*)
Température	Journalier
Débit	En continu
pH	Journalier
MES	Journalier
DCO	Journalier
DBO5	Journalier
NKT	Journalier
NGL	Journalier
Phosphore total	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	Trimestrielle

Les mesures effectuées sont représentatives, c'est-à-dire constituées par un prélèvement moyen 24 heures réalisé proportionnellement au débit de rejet. Toutes les mesures sont effectuées suivant des méthodes reconnues.
Afin de s'assurer du bon fonctionnement de son autosurveillance, l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par trimestre, à une campagne d'analyses et d'étalonnage des paramètres visés à l'article 3 par un organisme agréé.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, seul 10% de la série des résultats de mesure peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour l'année N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du premier trimestre de l'année N+1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 10. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de ROSIÈRES-EN-SANTERRE et peut y être consultée ;
2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de ROSIÈRES-EN-SANTERRE pendant une durée minimum d'un mois ;
Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;
Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de ROSIÈRES-EN-SANTERRE et transmis à la préfecture ;
3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le maire de ROSIÈRES-EN-SANTERRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MOUSLINE.

Amiens, le 13 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Abbeville

Laurent GUILLEMOT